



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 26 mai 2026 en présentiel et en visio

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (P)

Présents : Mme Nathalie SEVENO (P) et MM. Jocelyn BOISDUR (V), Ronan BOUSSOULADE (P) et Olivier MAILLEBUAU (V)

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI et Fred GRIFFATON

Reprise du Dossier n°127

Match n°53407979 du 09/05/2026

U15 D1 PITRAY OLIER PARIS (1) /COURONNES OFC (1)

Mme NATHALIE SEVENO ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DE 18 MAI 2026

« M. NORDINE DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DU 11 MAI 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve dans la partie technique de la FMI déposée par le dirigeant de COURONNES OFC indiquant que l'arbitre assistant de PITRAY OLIER est un joueur mineur non inscrit sur la FMI
*Lecture du mail adressé le 10 mai par le club de COURONNES OFC confirmant la réserve déposée le jour du match

La commission demande au secrétariat de solliciter un rapport auprès de M. l'arbitre concernant les faits mentionnés par le club de COURONNES OFC ainsi que les observations du club de PITRAY OLIER

En attente, La commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre adressé le 11 mai 2026 à la suite de la demande du DISTRICT.

En attente des observations de PITRAYOLIER, la commission laisse le dossier en délibéré »

La commission constate que le club de PITRAY OLIER n'a pas adressé d'observation dans les délais impartis. La demande d'observation du district ayant été adressée au club de PITRAY OLIER le lundi 18 mai à 12H51

La commission constate que l'arbitre officiel reconnaît dans son rapport :

- Que PITRAY OLIER n'a présenté qu'un seul dirigeant majeur qui était positionné en tant qu'arbitre assistant sur la FMI
- Qu'au milieu de la première période le dirigeant de COURONNES OFC signale à l'arbitre officiel que le dirigeant de PITRAY OLIER est positionné sur le banc de touche en tant que « coach » et que c'est un joueur U15 figurant comme remplaçant sur la FMI
- Que cette réserve portée par le club de COURONNES OFC ne sera retranscrite sur la FMI qu'après la rencontre n'y a pas eu de réserve déposée avant match et que les réclamations d'après match ne peuvent concerner que les joueurs.

La commission décide de déclarer la réserve déposée par le dirigeant de COURONNES OFC et appuyée le mai recevable et décide de donner match à rejouer. Motif : erreur administrative de l'arbitre officiel qui n'a pas vérifié le positionnement et l'identité de l'arbitre assistant coté PITRAY OLIER JSC et lorsque son « erreur » lui a été signalé après 20 minutes de jeu il n'a pas rétabli l'état de la FMI.

La commission transmet ce dossier à la COC pour les modalités d'organisation

La commission transmet le dossier à la CDA pour suite à donner.

DEBIT PITRAY OLIER JSC : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°129

Match n°53407262 du 10/05/2026

ANCIENS D2 POULE A PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS 18 UNITED (1)

MM. GILLES POSTERNAK et OLIVIER MAILLEBUAU ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DU 18 MAI 2026

« M. GILLES POSTERNAK ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier car figurant sur la FMI en tant que délégué du DISTRICT lors de cette rencontre

M. OLIVIER MAILLEBUAU ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match déposé par le capitaine de PARIS 18 UNITED concernant :

- la participation de plus de 2 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 2 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat.

Considérant que les réserves de PARIS 18 UNITED ont été mal formulées, la notion de plus de 2 joueurs ayant joué dans l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 7.10 des R.S.G du District 75),

- la participation de plus de 4 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 4 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat.

Considérant que les réserves de PARIS 18 UNITED ont été mal formulées, la notion de plus de 4 joueurs ayant joué dans l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur (art. 7.10 des R.S.G du District 75),

*Lecture du mail (21h13) adressé le 12 mai par PARIS 18 UNITED confirmant les réserves déposées avant-match
*Lecture du mail (23h58) adressé le 12 mai par PARIS 18 UNITED déposant une réserve d'après-match concernant la participation de plus de 3 joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure celle-ci se déroulant dans les 5 dernières rencontres du championnat (art 7.10.1)

La commission décide que les 2 réserves d'avant-match sont irrecevables car ne correspondant pas à des restrictions prévues dans les règlements

La commission décide de traiter la réserve d'après-match comme une réclamation d'après match

La commission demande au secrétariat de solliciter une demande d'observations auprès du club de PARIS 13 ATLETICO Concernant les faits mentionnés par le club de PARIS 18 UNITED,

En attente des observations de PARIS 13 ATLETICO, la commission laisse le dossier en délibéré. »

La commission constate que PARIS 13 ATLETICO n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti.

La commission étudie grâce à FOOT 2000, les compositions des différentes FMI pour les équipes supérieures de PARIS 13 ATLETICO et après vérification, constate que seulement 3 joueurs ont plus de 10 matchs en équipes supérieures [BELGHUIT JEREMY 17 rencontres, LOPY LOUIS 19 rencontres et OBOUROUNDOUO CHRIST 18 rencontres]

La commission indique que la réclamation est recevable mais non fondée et déclare résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°130

Match n°53406588 du 10/05/2026

SENIORS D4 POULE C : ESC PARIS 20 (1) / FC GRAND PARIS (2)

M. RONAN BOUSSOULADE ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DU 18 MAI 2026

« M. RONAN BOUSSOULADE ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture des mails du 12 mai 2026 adressé par AF PARIS 18 (13h03) et GRENELLE PARIS AS (18h05) demandant la mise en œuvre d'une évocation en raison de la participation des joueurs DIARRA MAHAMADOU et MACALOU SEKOU tous deux de l'ESC PARIS 20 à plus d'une rencontre en moins de 48 heures

La commission sollicite le district pour s'adresser à l'ESC PARIS 20 afin d'obtenir ses observations.

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré »

La commission constate que l'ESC PARIS 20 n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission étudie les FMI des matchs seniors de l'ESC PARIS 20 pour le samedi 9 et dimanche 10 mai 2026.

Cela permet de constater que le joueur MACALOU SEKOU figure sur la feuille du samedi 9 mai en tant que joueur titulaire N°4 et sur la feuille du dimanche 10 mai en tant que joueur remplaçant N°14 (a participé)

La commission déclare l'évocation recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ESC PARIS 20 [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à FC GRAND PARIS [3 points, 1 but], motif joueur participant à plus d'une rencontre en moins de 48H.

Pour la rencontre du 9 mai de l'ESC PARIS 20 la commission ne constate aucune infraction et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

CREDIT AF PARIS 18 et GRENELLE PARIS AS : 43.50 euros

DEBIT ESC PARIS 20 : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°133

Match n°53406908 du 17/05/2026

ANCIENS D1 PARIS US SUISSE (1) / MACCABI METROPOLE PARIS AS (2)

*Lecture de la FMI où figure une réserve technique déposée par le capitaine de PARIS US SUISSE concernant l'éventuelle participation de joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs dans une équipe supérieure

*Lecture du mail adressé par YOANN LAHAYE le mercredi 20 mai à 0H18 déposant une réclamation d'après match concernant les joueurs de MACCABI PARIS METROPOLE

*Lecture du mail adressé par PARIS US SUISSE le mercredi 20 mai à 20H14 confirmant la réclamation reçue à 0H18 et indiquant le nom des joueurs de MACCABI PARIS METROPOLE concernés.

La commission rappelle aux clubs que les réclamations ou évocations doivent être adressées au district à partir de l'adresse officielle du club.

La commission déclare la réclamation (mail du 20 mai 20h14) irrecevable car parvenue hors délais réglementaires (48h) et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°134

Match n°54936570 du 23/05/2026

SENIORS FEMININES D1 PARIS 13 ATLETICO (1) / PARIS 15 AC (2)

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposées par le capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant des joueuses de l'AC PARIS 15 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

* Lecture du mail de confirmation des réserves faites par mail le 24 mai par le club de PARIS 13 ATLETICO dans le mail sont précisés les motifs et les joueuses concernées

1) Un joueur (ou une joueuse) ne peut pas participer à un match de compétition du District de Football dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

2) Lors des 3 dernières journées de championnat un joueur (ou une joueuse) ne peut pas participer à un match de championnat de District dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celle-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain.

Noms des joueuses de Paris 15 AC 2 Camara F, Franot M, Mackay A, Martin H, Queniet A, Lenglard L, Longo Raimundo V, Bonifacio Dos Reis N, Lambert M, Gahinet E, Bourgninaud T, Caramelli Taxil A, Eades L, Balic

La commission consulte le calendrier officiel de l'équipe 1 de l'AC PARIS 15 pour le mois de mai 2026 :

Le 2 mai coupe départementale contre PARIS FC (2) (l'équipe de PARIS 15 AC est forfait)

Le 9 mai championnat R2 contre SARCELLES AAS (2) (défaite 4 à 1)

Le 16 mai pas de rencontre en raison du forfait général de l'équipe de CARRIERES SUR SEINE US (1)

Le 23 mai pas de rencontre officielle

La commission considère que la date du dernier match de l'équipe 1 de l'AC PARIS 15 à prendre en compte est celle du 9 mai 2026

La commission vérifie alors les 2 FMI et constate que les joueuses [GAHINET EMMA, FRANOT MARIE, QUEUNIET ALICE, LONGO RAIMUNDO VANIA] figurent sur les 2 feuilles de match (équipe 1 le 9 mai et équipe 2 le 23 mai)

En conséquence, la commission indique que les réserves sont recevables et fondées la commission donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 3 buts]

DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

AMENDES FINANCIERES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°135

Lecture du mail de YANIS BARA (RACING CLUB 18) du jeudi 21 mai évoquant un point règlementaire.

La commission demande au secrétariat de lui adresser par mail l'extrait du RSG qui permet de répondre à son interrogation.

Prochaine réunion : sur convocation

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO